

OBJET : Communication d'information de la part du Bureau des enquêtes
indépendantes

À la suite de discussions entre les parties dans le dossier de révision devant la Commission d'accès à l'information (CAI) concernant la demande d'accès à l'information portant le numéro de dossier ACC-22-18, le Bureau des enquêtes indépendantes a accepté de remettre les documents qui suivent.

Les documents ont été transmis le 21 mars 2023.

PAR LA POSTE

Longueuil, le 17 janvier 2022

Monsieur Jean-Pierre Larose
Chef du Corps de police régional de Kativik
P.O. Box 780
Kuujuaq (Quebec)
J0M 1C0

**Objet : Enquête indépendante à la suite d'une intervention policière survenue à
Aupaluk, le 3 septembre 2021
BEI-210904-001
Votre dossier [REDACTED]**

Monsieur le directeur,

Le 4 septembre 2021, vers 6h55, le Bureau des enquêtes indépendantes (BEI) a déclenché une enquête indépendante concernant un événement survenu le 3 septembre 2021 et impliquant le Service de police régional de Kativik ainsi que la Sûreté du Québec.

Notre intervention dans cet événement fait suite à des informations qui ont été portées à notre connaissance le 4 septembre dernier.

Le 2021-09-04 entre 00h08 et 01h04, [REDACTED] a reçu de l'information [REDACTED] au sujet d'un accident de VTT dans le village d'Aupaluk. À 01h15, [REDACTED] a informé [REDACTED] des détails de la situation avec la possibilité d'une enquête BEI et à l'effet que [REDACTED] était pour communiquer avec lui pour la suite.

Les entrevues avec le policier impliqué et les policiers témoins nous indique qu'initialement, les policiers ont été informés qu'il n'y avait pas matière à enquête par le BEI. Ce n'est qu'en matinée que le policier [REDACTED] a été informé qu'il y avait une enquête BEI et a transmis l'information à ses collègues (policiers témoins). Un des policier témoin a expliqué que la scène avait été levée brièvement. Au moment

du déclenchement de l'enquête par le BEI, aucune directive concernant le respect du règlement n'avait été transmise aux policiers.

██████████ a expliqué avoir voulu obtenir les rapports des policiers impliqués dans l'intervention avant d'appeler le BEI, pour s'assurer des versions. Ceci a eu notamment comme conséquence que le coroner, n'étant pas au courant de notre entrée au dossier, avait remis le corps à la famille. Le corps étant toujours au dispensaire, nous avons demandé au coroner de le garder pour la prise de photos par le SIJ. Le corps avait été complètement nettoyé et changé de vêtement, la famille y ayant eu accès.

L'article 289.2 de la Loi sur la Police édicte que le directeur du corps de police responsable de l'intervention ou de la détention doit, sans délai, informer le Bureau de tout événement visé à l'article 289.1. Également, l'article 2(1) du Règlement sur le déroulement des enquêtes du Bureau des enquêtes indépendantes indique qu'un directeur d'un corps de police impliqué doit prendre les mesures nécessaires pour sécuriser la scène de l'événement et pour s'assurer de la conservation de la preuve et de l'intégrité des lieux jusqu'à l'arrivée des enquêteurs du Bureau. Or, dans le présent dossier, ces obligations n'ont manifestement pas été respectées. Il en résulte que l'enquête du BEI a été sérieusement entravée puisqu'aucune des obligations prévues au *Règlement sur le déroulement des enquêtes indépendantes* n'a été respectée.

Nul besoin de vous rappeler que l'obligation prévue à la L.S.P. est essentielle à la mission du BEI de maintenir la confiance du public à l'égard des interventions policières.

Puisque je dois tenir le public informé du déroulement des enquêtes indépendantes menées par le BEI, je vous avise donc que cette situation, sans renseignement nominatif, sera rendue publique sur le site Web lorsque nous ferons état du bilan de l'enquête au moment de clore le dossier.

Je vous prie d'agréer, monsieur le directeur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le directeur

ORIGINAL SIGNÉ

Pierre Goulet
Avocat

c.c. : Gouvernement régional du Kativik
P.O. Box 9, 860 Kaivivik
Kuujjuaq, JOM 1C0

PAR LA POSTE

Longueuil, le 17 janvier 2022

Monsieur Trapper Metallic
Chef de Police
Service de police de Listuguj
6, Pacific Drive
Pointe-à-la-Croix (Québec) G0C 2R0

**Objet : Enquête indépendante à la suite d'une
intervention policière survenue à Listuguj, le 15 mai 2021**
Notre référence : BEI-210515-001
Votre référence : 

Monsieur Metallic,

Le 15 mai 2021, vers 18 h 35, le Bureau des enquêtes indépendantes (BEI) a déclenché une enquête indépendante concernant un événement survenu le 15 mai 2021 et impliquant le Service de police de Listuguj et la Sûreté du Québec.

D'entrée de jeu, je tiens à vous assurer que nous sommes tous profondément attristés par ce drame qui a frappé votre communauté. Nous partageons votre peine et nous offrons nos sincères sympathies à tous ceux qui ont été affectés par cette terrible perte. Cependant, je dois me conformer aux obligations qui sont imposées au Directeur du Bureau lorsque le *Règlement sur le déroulement des enquêtes du BEI* n'est pas respecté.

À la lecture des différents rapports et des rencontres effectuées au cours de l'enquête, nous constatons qu'aucune consigne n'a été transmise aux policiers impliqués et témoins de l'évènement, conformément au respect du *Règlement sur le déroulement des enquêtes du Bureau des enquêtes indépendantes*.

Ceci a eu pour effet que plusieurs dispositions du règlement n'ont pas été respectées par les policiers impliqués du service de Police de Listuguj. Plus précisément, lors des différentes rencontres ayant eu lieu le 17 mai 2021, il a été mentionné aux enquêteurs du BEI que :

.../2

- i. Les policiers impliqués n'ont pas remis leur rapport de l'évènement dans les 24 heures aux enquêteurs du BEI; (Article 1, alinéa 2)
- ii. Les agents [REDACTED] et [REDACTED] ont discuté de l'intervention entre eux avant de rencontrer les enquêteurs du BEI; (Article 1 alinéa 4)
- iii. Le policier impliqué [REDACTED] est retourné surveiller la scène par manque d'effectifs. (Article 1, alinéa 1)

Or, en vertu de l'article 289.2 de la *Loi sur la Police*, le directeur du corps de police responsable de l'intervention ou de la détention doit prendre les mesures raisonnables pour éviter que les policiers impliqués et témoins discutent entre eux de l'évènement avant qu'ils aient transmis leur rapport au BEI (article 2, alinéa 2). De plus, il doit remettre aux enquêteurs du BEI tout document en lien avec l'évènement (article 2, alinéa 4).

Dans le présent dossier, ces obligations découlant du *Règlement sur le déroulement des enquêtes indépendantes* n'ont manifestement pas été respectées, compromettant ainsi l'intégrité de l'enquête du BEI. Nul besoin de vous rappeler que ces obligations prévues à la *Loi sur la police* et au *Règlement sur le déroulement des enquêtes menées par le BEI* sont essentielles à la mission du Bureau de maintenir la confiance du public à l'égard des interventions policières.

Par ailleurs, je comprends que tous les membres de votre communauté et les policiers de votre service ont été fortement affectés et éprouvés par ce drame : Il s'agit là de circonstances exceptionnelles.

En terminant, puisque je dois tenir le public informé du déroulement des enquêtes indépendantes menées par le BEI, je tiens à vous informer que cette situation, sans renseignements nominatifs, sera rendue publique sur le site Web du Bureau lorsque nous ferons état du bilan de l'enquête, au moment de clore le dossier.

Je vous prie d'agréer, monsieur Metallic, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le directeur,

ORIGINAL SIGNÉ

Pierre Goulet
Avocat

c.c. Listuguj Mi'gmaq Government
17 Riverside Drive West
Listuguj (Quebec) G0C 2R0

Longueuil, le 19 octobre 2022

Monsieur Denis Boucher

Directeur
Service de sécurité publique de Saguenay
2890, place Davis, C. P. 2000
Jonquière (Québec) G7X 7W7

Objet : **Enquête – N/D : BEI-220825-001 V/D** [REDACTED]
[REDACTED]

Monsieur le directeur,

Le 25 août 2022, le Bureau des enquêtes indépendantes (BEI) a déclenché une enquête indépendante concernant un événement survenu le même jour et impliquant le Service de sécurité publique de Saguenay.

Comme vous le savez, l'article 1 alinéa 2 du *Règlement sur le déroulement des enquêtes indépendantes* exige du policier impliqué ou témoin qu'il rédige, de manière indépendante, notamment sans consultation et sans influence, un compte rendu et qu'il le remette aux enquêteurs du Bureau des enquêtes indépendantes.

Il appert que [REDACTED], policier témoin, a consulté l'enregistrement vidéo de la séquence se déroulant en cellule pour la rédaction de son rapport.

Même s'il est évident que vous ne pouvez agir directement et que vous devez déléguer vos responsabilités, je vous demanderais donc de faire en sorte que vos représentants comprennent bien vos obligations de manière à éviter que cette situation ne se reproduise.

Puisque je dois tenir le public informé du déroulement des enquêtes indépendantes menées par le BEI, je vous avise donc que cette situation, sans renseignement nominatif, sera rendue publique sur le site Web lorsque nous ferons état du bilan de l'enquête au moment de clore le dossier.

Je vous prie d'agréer, monsieur le directeur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le directeur,

ORIGINAL SIGNÉ

Pierre Goulet

Avocat

Cc : Madame Caroline Dion
 Direction du greffe et des affaires juridiques
 [REDACTED]

Longueuil, le 28 mai 2019

Monsieur Sylvain Caron

Directeur

Service de police de la Ville de Montréal

1441 St-Urbain

Montréal (Québec)

H2X 2M6

**Objet : Enquête indépendante tenue à Montréal le 6 mai 2019
 BEI-190506-001 / BEI-2019-011
 SPVM [REDACTED]**

Monsieur le directeur

Le 6 mai 2019, le Bureau des enquêtes indépendantes a eu à mener une enquête sur un événement survenu le 20 avril 2019 à Montréal, impliquant un policier du Service de police de la Ville de Montréal.

Comme vous le savez, l'article 289.2 de la *Loi sur la police* stipule que le directeur d'un corps de police doit aviser le BEI sans délai lorsque survient un événement sous sa juridiction.

Dans l'événement du 20 avril 2019, voici les faits pertinents:

- Le 20 avril 2019 vers 12h30, un policier en congé du SPVM intervient pour séparer deux (2) individus qui sont en train de se bagarrer à l'intersection du boul. de Salaberry et de la rue Pointcarré;
- Lors de l'intervention, le policier frappe un des deux (2) individus avec sa lampe de poche à deux (2) reprises à la tête. Il en résulte une perte de conscience et [REDACTED] constatée à son arrivée à l'hôpital.
- Le 3 mai 2019, un premier contact est établi avec le BEI où il est décidé d'attendre les rapports concernant l'événement avant de prendre une décision définitive, sans qu'il nous soit indiqué qu'une perte de conscience était survenue.
- Ce n'est que le 6 mai 2019, lors de la réception des rapports demandés, qu'une enquête indépendante a été déclenchée puisqu'un témoin civil indiquait qu'il y

avait eu perte de conscience et que cette information avait été validée par des policiers.

Cette situation relevait clairement du Bureau des enquêtes indépendantes, tel qu'énoncé par le communiqué 2016-16 émis par le ministère de la Sécurité publique le 23 juin 2016. Vous pouvez en comprendre que le critère « danger pour la vie » qui existait avant le 26 juin 2016 a été grandement modifié et que les motifs de déclenchement d'une enquête indépendante sont beaucoup moins restrictifs qu'avant cette date.

Au moment de l'événement, certains policiers estimaient que le BEI devait être saisi du dossier et ont fait des démarches en conséquence. Or, quelqu'un dans la hiérarchie du Service de police de la Ville de Montréal en a décidé autrement.

Cette façon de procéder a fait en sorte que l'enquête du BEI a été sérieusement entravée, puisqu'aucune des obligations prévues au Règlement sur le déroulement des enquêtes du Bureau des enquêtes indépendantes n'a été respectée.

Je vous rappelle que c'est l'obligation du directeur de police d'informer le BEI sans délai. Or, même s'il est évident que vous ne pouvez agir directement, il n'en demeure pas moins que vous êtes imputable des actions et des inactions des personnes à qui vous déléguez vos responsabilités.

Puisque je dois tenir la population informée du déroulement de nos enquêtes, je vous avise donc que cette situation, sans renseignement nominatif, sera rendue publique sur le site Web du BEI lorsque nous ferons état du bilan de l'enquête au moment de clore le dossier.

Je vous prie d'agréer, monsieur le directeur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

La directrice



Madeleine Glauque
Avocate

Longueuil, le 21 octobre 2019

Monsieur Sylvain Caron

Directeur

Service de police de la Ville de Montréal

1441, rue St-Urbain

Montréal (Québec)

H2X 2M6

Objet : Enquête indépendante tenue à Montréal le 2 octobre 2019
BEI-191002-001 / BEI-2019-028
SPVM [REDACTED]

Monsieur le directeur

Le 2 octobre 2019, le Bureau des enquêtes indépendantes (BEI) a eu à mener une enquête sur un événement survenu le même jour à Montréal, impliquant plusieurs policiers du Service de police de la Ville de Montréal (SPVM).

Les faits sont les suivants :

Vers 9h26, le 2019-10-02, un appel a été logé au 911 par [REDACTED] qui disait que [REDACTED] [REDACTED] étaient menacées avec un couteau par [REDACTED]. Après avoir réussi à le désarmer en lançant le couteau par terre, elles ont rapidement quitté les lieux.

Une ou 2 minutes plus tard, des policiers se présentent sur les lieux et entrent dans l'immeuble pour se diriger vers l'appartement visé. Le GI est appelé en renfort. Entretemps, 2 des policiers présents se rendent sur le balcon mitoyen et voient le civil barricadé, ensanglanté par une fenêtre adjacente. Une fois l'information relayée, ils reçoivent ordre du sergent responsable de défoncer la porte. Une fois à l'intérieur, ils voient le civil au sol, un couteau près de lui, et portant des marques de lacération. Il est alors maîtrisé et ne résiste pas. Il est transporté à l'hôpital où il est hospitalisé aux soins intensifs.

Conscients qu'il s'agissait d'un cas sous la responsabilité du BEI, les officiers ont rapidement mis en place la procédure normale en matière d'enquête indépendante, en retirant de la scène les policiers ayant participé à l'opération et en leur demandant

de respecter les diverses exigences prévues au Règlement sur le déroulement des enquêtes du Bureau des enquêtes indépendantes.

Le BEI a été avisé et une enquête indépendante a été déclenchée à 12h15. Les enquêteurs sont arrivés sur les lieux à 14h20. À 18h08, la superviseure du BEI a reçu une première série de documents. Lors de leur analyse, il est apparu que le rapport du [REDACTED] était manquant. Il nous a été indiqué que ce policier avait quitté les lieux immédiatement après l'événement, n'avait pas rédigé de rapport et qu'on lui demanderait le lendemain de le faire, ce qui n'était manifestement pas adéquat.

Je vous rappelle qu'il est de la responsabilité du BEI de déterminer le statut exact des policiers ayant participé à une intervention policière. Le corps de police impliqué devrait minimalement s'assurer que tous les policiers présents soient considérés comme « impliqués » ou « témoins » au sens du Règlement et respectent les exigences qui y sont prévues.

Au surplus, le lendemain, en continuant de prendre connaissance des documents divulgués ainsi que du rapport du [REDACTED] les enquêteurs ont alors remarqué que l'intervention policière était supervisée par le [REDACTED] et que c'est lui qui avait donné ordre d'entrer dans l'appartement du civil, ce qui faisait de lui policier impliqué au sens du Règlement sur le déroulement des enquêtes du Bureau des enquêtes indépendantes. Or, il ne s'est jamais retiré de la scène, y demeurant jusqu'en milieu d'après-midi, contrairement à son obligation prévue à l'article 1 du Règlement sur le déroulement des enquêtes indépendantes.

Je me permets de reprendre ici les définitions prévues à l'article 1 dudit Règlement :

Un policier impliqué est un policier présent lors d'un événement visé au premier alinéa et dont les actions ou les décisions pourraient avoir contribué au décès, aux blessures graves ou aux blessures causées par une arme à feu utilisée par un policier. Un policier témoin est un policier en présence de qui s'est déroulé un tel événement, mais qui n'est pas un policier impliqué. (Les soulignés sont de moi)

Quand on lui a finalement demandé de rédiger un rapport, [REDACTED] a utilisé le dossier policier (cartes d'appel, etc.) pour rédiger un rapport complémentaire qui a été remis au BEI beaucoup plus tard, ce qu'il a en toute bonne foi admis lorsque rencontré par les enquêteurs du BEI.

Comme ce genre de problématiques est déjà arrivé à quelques reprises, je considère que celles survenues lors de l'événement du 2 octobre 2019 découlent entièrement d'une méconnaissance des policiers du SPVM de leurs obligations règlementaires.

Puisque je dois tenir la population informée du déroulement de nos enquêtes, je vous avise donc que cette situation, sans renseignement nominatif, sera rendue publique sur le site Web du BEI lorsque nous ferons état du bilan de l'enquête au moment de clore le dossier.

Je vous prie d'agréer, monsieur le directeur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

La directrice



Madeleine Gauque
Avocate

Longueuil, le 3 novembre 2020

PAR COURRIEL

Monsieur Sylvain Caron
Directeur
Service de police de la Ville de Montréal
1441 rue Saint-Urbain, 9e étage
Montréal, Québec H2X 2M6

**Objet : Enquête indépendante tenue à Montréal le 4 octobre 2020
BEI-201004-001**

Monsieur le directeur,

Le 4 octobre 2020, le Bureau des enquêtes indépendantes (BEI) a déclenché une enquête indépendante concernant un événement survenu ce même jour et impliquant le Service de police de la ville de Montréal.

Comme vous le savez, l'article 1 alinéa 2 du *Règlement sur le déroulement des enquêtes indépendantes* exige du policier impliqué qu'il rédige de manière indépendante, notamment sans consultation et sans influence, un compte rendu exact, détaillé et exhaustif portant notamment sur les faits survenus lors de l'événement. Or, dans le présent dossier, cette obligation n'a manifestement pas été respectée.

Les événements sont survenus suite à un appel logé au 9-1-1 à la caserne 18 située au 12012, rue Rolland à Montréal-Nord, pour un homme muni d'un couteau qui tentait de s'introduire dans la caserne. Les policiers sont arrivés sur les lieux et ont localisé le sujet. Le sujet avait un couteau dans une main et un livre dans l'autre main. Celui-ci semblait désorganisé.

Deux policiers sont arrivés sur les lieux. Le sujet s'est alors mis à courir en pointant son couteau vers un des policiers. Ce policier a tiré à plusieurs reprises sur le sujet et sa partenaire a tiré à une reprise.

Lorsqu'ils se sont approchés du sujet, ils ont trouvé le couteau.

Le 6 octobre 2020, lors de la rencontre avec une policière impliquée dans l'événement, madame [REDACTED], cette dernière a mentionné avoir eu accès à la carte d'appel reliée à l'événement. Une copie de la carte avait été annexée à son rapport rédigé à l'attention du BEI.

Madame [REDACTED] explique qu'elle a eu accès à la carte d'appel, mais que personne ne lui avait dit qu'elle n'y avait pas droit avant la rédaction de son rapport. Elle en a été avisée seulement au moment de remettre ledit rapport.

Nous comprenons très bien la situation difficile dans laquelle Madame [REDACTED] se trouvait suite à cet événement malheureux.

Cependant, je vous demanderais donc de faire en sorte que vos représentants comprennent bien vos obligations de manière à éviter que cette situation ne se reproduise.

Puisque je dois tenir le public informé du déroulement des enquêtes indépendantes menées par le BEI, je vous avise donc que cette situation, sans renseignement nominatif, sera rendue publique sur le site Web lorsque nous ferons état du bilan de l'enquête au moment de clore le dossier.

Je vous prie d'agréer, monsieur le directeur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le directeur

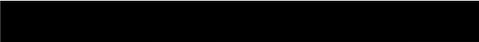
ORIGINAL SIGNÉ

Pierre Goulet, Avocat

Longueuil, le 4 février 2021

PAR COURRIEL

Monsieur Sylvain Caron
Directeur
Service de police de la Ville de Montréal
1441 rue Saint-Urbain, 9e étage
Montréal, Québec H2X 2M6

**Objet : Enquête indépendante suite à une intervention policière survenue à
Montréal le 20 octobre 2018
BEI-210201-001
Votre dossier **

Monsieur le directeur,

Le 1^{er} février 2021, le Bureau des enquêtes indépendantes (BEI) a déclenché une enquête indépendante concernant un événement survenu le 20 octobre 2018 et impliquant le Service de police de la ville de Montréal.

Notre intervention dans cet événement fait suite à des informations qui nous ont été transmises concernant un autre événement pour lequel le BEI a fait enquête dans le dossier BEI-191228-001, survenu le 28 décembre 2019 au cours duquel une personne est décédée. Ces informations ont été portées à notre connaissance le 27 janvier dernier.

En résumé, il appert que le 20 octobre 2018, vers 11 h 58, un appel aurait été fait au 911 par un homme qui aurait demandé de l'aide. Une fois arrivés sur les lieux, les policiers auraient aperçu un homme très agité qui courait, pieds nus, dans une caserne de pompiers. Le sujet se serait dirigé vers les policiers et l'un d'eux aurait déployé son bâton télescopique et l'autre aurait sorti son arme à impulsion électrique (AIE) et l'aurait montré au sujet. Il aurait ordonné au sujet de se mettre à genoux. Ce dernier aurait obtempéré aux ordres, sans offrir de résistance. Pendant que les policiers le menottaient, le sujet aurait commencé à se débattre violemment et à crier. Les policiers auraient fait appel à Urgences-santé et auraient demandé du renfort policier. Le sujet en crise, aurait été maintenu au sol en position latérale sécuritaire par les policiers puis,

il aurait été transporté à l'hôpital. Arrivé à l'hôpital, le sujet aurait bougé beaucoup moins, son teint serait devenu bleu et il aurait reçu un massage cardiaque.

L'article 289.2 de la Loi sur la Police édicte que le directeur du corps de police responsable de l'intervention ou de la détention doit, sans délai, informer le Bureau de tout événement visé à l'article 289.1. Or, dans le présent dossier, cette obligation n'a manifestement pas été respectée. Il en résulte que l'enquête du BEI a été sérieusement entravée puisqu'aucune des obligations prévues au *Règlement sur le déroulement des enquêtes indépendantes* n'a été respectée.

Je comprends que cet événement est survenu antérieurement à votre nomination à titre de directeur du SPVM; nul besoin de vous rappeler que l'obligation prévue à la L.S.P. est essentielle à la mission du BEI de maintenir la confiance du public à l'égard des interventions policières.

Puisque je dois tenir le public informé du déroulement des enquêtes indépendantes menées par le BEI, je vous avise donc que cette situation, sans renseignement nominatif, sera rendue publique sur le site Web lorsque nous ferons état du bilan de l'enquête au moment de clore le dossier.

Je vous prie d'agréer, monsieur le directeur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le directeur

ORIGINAL SIGNÉ

Pierre Goulet
Avocat

c. c. Greffier de la Ville de Montréal

Longueuil, le 28 mai 2019

PAR COURRIEL

Monsieur Robert Pigeon
Directeur
Service de police de la Ville de Québec
1130, route de L'Église
Québec (Québec)
G1V4X6

Objet : Enquête indépendante tenue à Québec le 25 mai 2019
BEI-190525-001 / BEI-2018-015
SPVQ [REDACTED]

Monsieur le directeur

Le 25 mai 2019, le Bureau des enquêtes indépendantes a eu à mener une enquête sur un événement survenu le même jour à Québec, impliquant le Service de police de la Ville de Québec.

Par la présente, je vous informe que, contrairement à l'article 3 du *Règlement sur le déroulement des enquêtes du Bureau des enquêtes indépendantes*, le SPVQ n'a pas respecté la préséance du BEI sur les témoignages et sur les éléments de preuve en ce que :

- Six (6) témoins ont été rencontrés par des patrouilleurs du SPVQ qui ont pris une déclaration de chacune de ces personnes, plutôt qu'à s'en tenir à les identifier, comme le requiert le règlement;
- [REDACTED] a remis les armes des policiers à un agent sans lui donner de consignes; l'agent les a sécurisées alors que seul le BEI est habilité à le faire pour assurer l'intégrité de la preuve.

Je vous demanderais donc de faire en sorte que le SPVQ cesse immédiatement ces pratiques dans les enquêtes indépendantes dans lesquelles il est impliqué et d'exiger que ses policiers respectent l'intégralité du *Règlement sur le déroulement des enquêtes du Bureau des enquêtes indépendantes*.

Comme vous le savez, la raison d'être du BEI est justement de faire en sorte de rassurer la population sur la manière dont sont menées les enquêtes indépendantes. Par sa façon de faire, le SPVQ vient miner la crédibilité du système mis en place par le législateur.

Je vous informe également que cette situation sans renseignement nominatif sera rendue publique sur le site Web du BEI lorsque nous ferons état du bilan de l'enquête au moment de clore le dossier.

Je vous prie d'agréer, monsieur le directeur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

La directrice



Madeleine Giauque
Avocate

Longueuil, le 19 septembre 2020

PAR COURRIEL

Monsieur Robert Pigeon

Directeur

Service de police de la Ville de Québec

1130, route de l'Église

Québec (Québec)

G1V 4X6

Objet : Enquête indépendante concernant l'événement survenu le 16 février 2020

N/Réf. : BEI-200219-001 (BEI-2020-007)

V/Réf. [REDACTED]

Monsieur le Directeur,

Le 19 février 2020, le Bureau des enquêtes indépendantes (BEI) a déclenché une enquête indépendante à la suite de l'événement survenu le 16 février 2020 impliquant votre service.

Comme vous le savez, l'article 289.2 de la *Loi sur la police* prévoit que le directeur d'un corps de police doit aviser le BEI sans délai lorsque survient un événement sous sa juridiction. Or, dans le présent dossier, cette obligation n'a manifestement pas été respectée.

Le 16 février 2020 vers 21 h 47, lors d'une intervention policière auprès de monsieur [REDACTED], ce dernier a été menotté et transporté en ambulance à l'Hôpital [REDACTED], à Québec. [REDACTED] Pendant le transport en ambulance, il a mentionné avoir attendu l'arrivée des policiers avant de se poigner. Le 17 février 2020 à 21 h 53, [REDACTED] est décédé à l'hôpital.

Ce n'est toutefois que le 18 février 2020 à 17 h 05 que [REDACTED] [REDACTED] a informé le BEI de la situation.

Le défaut d'aviser le BEI sans délai de la survenance de cet événement a eu pour effet que les obligations prévues au *Règlement sur le déroulement des enquêtes du Bureau des enquêtes indépendantes* n'ont pas été respectées avant que le BEI ne prenne en charge cette enquête, le 19 février 2020.

Même s'il est évident que vous ne pouvez agir directement et que vous devez déléguer vos responsabilités, vous êtes imputable des actions et des inactions des personnes à qui vous déléguez votre autorité. À cet égard, il appert qu'en vertu de l'article 311 de la *Loi sur la police*, quiconque contrevient à ce devoir commet une infraction passible d'une amende de 500\$ à 10 000\$.

Je vous demanderais donc de faire en sorte que vos représentants comprennent bien les obligations de manière à éviter que cette situation ne se reproduise.

Tel que prévu à l'article 5 du *Règlement sur le déroulement des enquêtes du Bureau des enquêtes indépendantes*, cet avis sera transmis au conseil municipal de Québec.

Puisque je dois tenir le public informé du déroulement des enquêtes indépendantes menées par le BEI, cette situation, sans renseignement nominatif, sera rendue publique sur le site Web du BEI lorsque nous ferons état du bilan de l'enquête.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, mes salutations distinguées.

Le directeur,

ORIGINAL SIGNÉ

Pierre Goulet, avocat

CC. : Greffier du Conseil municipal de Québec

Longueuil, le 1^{er} mai 2019

PAR COURRIEL

Monsieur Mario Bouchard
Directeur général par intérim
Sûreté du Québec
1701, rue Parthenais
Montréal (Québec)
H2K 3S7

**Objet : Enquête indépendante tenue à Thetford Mines le 1^{er} novembre 2018
BEI-181101-001/ BEI-2018-035**

Monsieur le directeur,

Le 1^{er} novembre 2018, le Bureau des enquêtes indépendantes (BEI) a eu à mener une enquête sur un événement survenu le 3 août 2018 impliquant la Sûreté du Québec.

Comme vous le savez, l'article 289.2 de la *Loi sur la police* stipule que le directeur d'un corps de police doit aviser le BEI sans délai lorsque survient un événement sous sa juridiction. Or, dans le présent dossier, cette obligation n'a manifestement pas été respectée.

Il s'agit d'un cas où une dame a tenté de se suicider à l'aide de ses lacets au cours d'un transport par 2 membres de l'unité d'urgence. Avisés par un co-détenu, les policiers sont intervenus en décrochant la dame qui avait cessé de respirer et en faisant des manœuvres de réanimation. La dame a recommencé à respirer alors qu'un ambulancier avait pris la relève des policiers.

Cette situation relève clairement du Bureau des enquêtes indépendantes, tel que le démontre le communiqué 2016-16 émis par le ministère de la Sécurité publique le 23 juin 2016. Vous pouvez en comprendre que le critère « danger pour la vie » qui existait avant le 26 juin 2016 a été grandement modifié et que les motifs de déclenchement d'une enquête indépendante sont beaucoup moins restrictifs qu'avant cette date.

Certains policiers sur les lieux étaient conscients que le BEI devait être saisi du dossier et ont fait des démarches en conséquence. Or, quelqu'un dans la hiérarchie de la Sûreté du Québec en a décidé autrement. Ce n'est qu'à la toute fin du mois d'octobre 2018, que la Division des normes professionnelles a fait les démarches nécessaires pour qu'une enquête soit menée.

Cette façon de procéder a fait en sorte que l'enquête du BEI a été sérieusement entravée, puisqu'aucune des obligations prévues au Règlement sur le déroulement des enquêtes du Bureau des enquêtes indépendantes n'ont été respectées.

Même s'il est évident que vous ne pouvez agir directement et que vous devez déléguer vos responsabilités, vous êtes imputable des actions et des inactions des personnes à qui vous déléguez votre autorité. À cet égard, il appert qu'en vertu de l'article 311 de la *Loi sur la police*, quiconque contrevient à ce devoir commet une infraction passible d'une amende de 500\$ à 10 000\$.

Je vous demanderais donc de faire en sorte que vos représentants comprennent bien vos obligations de manière à éviter que cette situation ne se reproduise. Je me permets d'ajouter qu'à toutes les présentations que nous faisons aux corps de police pour leur expliquer notre fonctionnement, nous leur suggérons, qu'en cas de doute, ils communiquent avec nous pour que nous prenions nous-mêmes la décision de déclencher ou non une enquête indépendante.

Puisque je dois tenir le public informé du déroulement de nos enquêtes, je vous avise donc que cette situation, sans renseignement nominatif, sera rendue publique sur le site Web du BEI lorsque nous ferons état du bilan de l'enquête au moment de clore le dossier.

Je vous prie d'agréer, monsieur le directeur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

La directrice



Madeline Gauque
Avocate

Cc : Madame Geneviève Guilbaut, ministre de la Sécurité publique

Longueuil, le 8 janvier 2019

PAR COURRIEL

Monsieur Martin Prudhomme
Directeur
Sûreté du Québec
1701, rue Parthenais
Montréal (Québec)
H2K 3S7

**Objet : Enquête indépendante tenue à St-Marc sur le Richelieu le 30 décembre
 2018
 BEI-181230-001 / BEI-2018-043**

Monsieur le directeur,

Le 30 décembre 2018, le Bureau des enquêtes indépendantes a eu à mener une enquête sur un événement survenu le 28 décembre 2018 impliquant la Sûreté du Québec. L'état de santé de la dame ayant évolué entre le 28 et le 30 décembre, il est normal que le BEI n'ait pas été appelé immédiatement.

Par contre, cette situation a amené diverses problématiques, particulièrement en raison du congé des fêtes de fin d'année. En effet, le seul policier impliqué lors de l'événement avait quitté pour des vacances et j'ai consenti à ce que le délai soit étendu pour tenir compte de cette circonstance. C'est donc le 7 janvier 2019 que le policier [REDACTED] a rencontré les enquêteurs du BEI pour répondre à leurs questions, ce qu'il a refusé de faire.

En conséquence, conformément à l'obligation qui m'est faite à l'article 5 du *Règlement sur le déroulement des enquêtes du Bureau des enquêtes indépendantes*, je vous informe donc que le policier [REDACTED] a refusé de répondre aux questions des enquêteurs du BEI et ce, en contravention des alinéas 3 et 5 de l'article 1 dudit Règlement. Cette situation sans renseignement nominatif sera rendue publique sur le site Web du BEI lors du bilan de l'enquête au moment de clore le dossier.

Je vous prie d'agréer, monsieur le directeur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

La directrice



Madeleine Giauque
Avocate

Longueuil, le 17 octobre 2019

PAR COURRIEL

Monsieur Mario Bouchard
Directeur général par intérim
Sûreté du Québec
1701, rue Parthenais
Montréal (Québec)
H2K 3S7

**Objet : Enquête indépendante tenue à Cowansville le 7 octobre 2019
BEI-191007-001/ BEI-2019-029**

Monsieur le directeur,

Le 7 octobre 2019, le Bureau des enquêtes indépendantes (BEI) a déclenché une enquête indépendante concernant un événement survenu le 5 octobre 2019 et impliquant la Sûreté du Québec.

Comme vous le savez, l'article 289.2 de la *Loi sur la police* stipule que le directeur d'un corps de police doit aviser le BEI sans délai lorsque survient un événement sous sa juridiction. Or, dans le présent dossier, cette obligation n'a manifestement pas été respectée.

Les événements sont survenus lors de l'arrestation d'un individu le 5 octobre, vers 1h05, alors que vers 02h00, il a dû être hospitalisé aux soins intensifs. Ce n'est que le 7 octobre, à 13h34, que [REDACTED] a informé le BEI de la situation.

Cette situation relève clairement du Bureau des enquêtes indépendantes, tel que l'indique le communiqué 2016-16 émis par le ministère de la Sécurité publique le 23 juin 2016.

Cette façon de procéder a fait en sorte que l'enquête du BEI a été sérieusement entravée, puisqu'aucune des obligations prévues au Règlement sur le déroulement des enquêtes du Bureau des enquêtes indépendantes n'a été respectée.

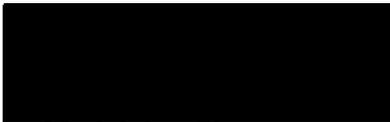
Même s'il est évident que vous ne pouvez agir directement et que vous devez déléguer vos responsabilités, vous êtes imputable des actions et des inactions des personnes à qui vous déléguez votre autorité. À cet égard, il appert qu'en vertu de l'article 311 de la *Loi sur la police*, quiconque contrevient à ce devoir commet une infraction passible d'une amende de 500\$ à 10 000\$.

Je vous demanderais donc de faire en sorte que vos représentants comprennent bien vos obligations de manière à éviter que cette situation ne se reproduise.

Puisque je dois tenir le public informé du déroulement des enquêtes indépendantes menées par le BEI, je vous avise donc que cette situation, sans renseignement nominatif, sera rendue publique sur le site Web lorsque nous ferons état du bilan de l'enquête au moment de clore le dossier.

Je vous prie d'agréer, monsieur le directeur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

La directrice



Madeline Giauque
Avocate

Cc : Madame Geneviève Guilbaut, ministre de la Sécurité publique

Longueuil, le 23 septembre 2020

PAR COURRIEL

Madame Johanne Beausoleil

Directrice générale par intérim

Sûreté du Québec

1701, rue Parthenais

Montréal (Québec)

H2K 3S7

**Objet : Enquête indépendante concernant l'événement survenu le 20 juillet 2020 à
St-Cyrille-de-Wendover
N/Réf. : BEI-200720-001 (BEI-2020-027)**

Madame la Directrice générale,

Le 20 juillet 2020, le Bureau des enquêtes indépendantes (BEI) a déclenché une enquête indépendante concernant à la suite de l'événement survenu le 20 juillet 2020 et impliquant votre service.

Comme vous le savez, l'article 289.2 de la *Loi sur la police* stipule que le directeur d'un corps de police doit aviser le BEI sans délai lorsque survient un événement sous sa juridiction. Or, dans le présent dossier, cette obligation n'a manifestement pas été respectée.

Le 16 juillet 2020 vers 11 h 30, un policier est intervenu auprès d'un individu dont le véhicule était stationné en bordure de l'autoroute. Il ne voulait pas collaborer ni obtempérer aux ordres du policier. Le policier a alors voulu procéder à l'arrestation de l'individu, mais ce dernier a résisté. Il a perdu conscient alors que le policier tentait de la maîtriser. Il a été transporté, par ambulance, à l'Hôpital [REDACTED]
[REDACTED]

Ce n'est toutefois que le 20 juillet 2020, vers 19 h 15, que [REDACTED]
[REDACTED] a informé le BEI de la situation.

Le défaut d'aviser le BEI sans délai de la survenance de cet événement a eu pour effet que les obligations prévues au *Règlement sur le déroulement des enquêtes indépendantes* n'ont pas été respectées, avant que le BEI ne prenne en charge cette enquête.

Même s'il est évident que vous ne pouvez agir directement et que vous devez déléguer vos responsabilités, vous êtes imputable des actions et des inactions des personnes à qui vous déléguez votre autorité. À cet égard, il appert qu'en vertu de l'article 311 de la *Loi sur la police*, quiconque contrevient à ce devoir commet une infraction passible d'une amende de 500\$ à 10 000\$.

Je vous demanderais donc de faire en sorte que vos représentants comprennent bien les obligations de manière à éviter que cette situation ne se reproduise.

Tel que prévu à l'article 5 du *Règlement sur le déroulement des enquêtes du Bureau des enquêtes indépendantes*, cet avis sera transmis à la ministre de la Sécurité publique.

Puisque je dois tenir le public informé du déroulement des enquêtes indépendantes menées par le BEI, cette situation, sans renseignement nominatif, sera rendue publique sur le site Web du BEI lorsque nous ferons état du bilan de l'enquête.

Je vous prie d'agréer, Madame la Directrice générale, mes salutations distinguées.

Le directeur,

ORIGINAL SIGNÉ

Pierre Goulet, avocat

CC : Madame Geneviève Guilbault, ministre de la Sécurité publique